

N° 4744

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

portant création d'une commission d'étude sur les spoliations des Juifs
du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie

* * *

(Dépôt, M. Ben Fayot: le 20.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs.....	1
2) Texte de la proposition de loi	4

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis quelques années, un vaste mouvement d'opinion international a contribué à entamer un formidable travail de mémoire sur la shoah. Si l'histoire de la domination nazie s'est construite dès la fin de la deuxième guerre mondiale, elle s'est souvent bornée à dégager les causes et les faits sans insister sur le sort collectif et surtout individuel des hommes et des femmes ainsi que des familles pris dans l'engrenage de la mort et de la destruction.

Evidemment, toutes les catégories de la population ont été concernées, d'une façon ou d'une autre, par cet engrenage. Résistants, déportés, enrôlés de force, déracinés, prisonniers à la merci de l'Etat totalitaire nazi, tous, pris individuellement comme dans leur relation avec leur famille, en ont souffert dans leur corps et dans leur âme. Tous les travaux de mémoire entrepris jusqu'aujourd'hui sont essentiels pour maintenir vivant le souvenir de ces souffrances.

Parmi toutes les victimes de ce déluge de mort, le peuple juif a fait l'objet d'un traitement particulier puisque l'Etat nazi avait projeté de l'exterminer totalement. Il en est résulté une politique systématique d'assassinat accompagnée de spoliations et de pillages sans aucun respect pour les lois les plus élémentaires de toute vie collective civilisée. Le crime du génocide était accompagné de la plus grande spoliation jamais vue.

Plus de cinquante ans après la fin de la 2e guerre mondiale, toute société, tout Etat doit se poser la question s'il a fait assez non seulement pour réparer les malheurs indicibles du peuple juif durant la période nazie, mais encore pour saisir tout simplement l'étendue des destructions et des spoliations matérielles subies par ce peuple.

Sans doute, la mémoire a en elle-même une valeur très forte. Mais la mémoire abstraite et la réparation matérielle vont ensemble. Il ne suffit pas de plaindre les Juifs, il faut aussi restituer les biens spoliés et pillés pendant l'occupation.

La démarche pour ce faire est différente selon les Etats et selon leur situation politique durant la deuxième guerre mondiale. D'aucuns pourront demander si l'Etat luxembourgeois est concerné par ce travail de mémoire et la question des spoliations à réparer. Les pouvoirs publics luxembourgeois ont cessé d'avoir une existence propre pendant cette période. Toutes ses structures administratives ont été remplacées par l'occupant allemand qui a voulu rayer de la carte l'existence même de notre pays. De ce point de vue, la responsabilité du gouvernement luxembourgeois n'est pas directement engagée, à la différence d'autres Etats occupés qui ont continué d'exister, comme la Belgique et les Pays-Bas, avec

leur administration, évidemment sous le contrôle strict de l'occupant. D'autres encore, comme la France, se sont donné un régime politique collaborant avec l'occupant.

La situation de départ tout comme la responsabilité sont donc différentes d'un Etat à l'autre. Au Luxembourg, c'est l'occupant lui-même qui a mis à exécution ses lois raciales, ailleurs, c'est à travers une administration nationale voire à travers un régime politique national, que ces lois ont été mises en oeuvre. Ainsi, l'Etat de Vichy s'est voulu l'exécutant zélé de la politique allemande, la devant même au-delà de ce que l'occupant désirait.

Plus particulièrement, en ce qui concerne les spoliations, on peut dire qu'elles commencent très tôt de façon généralisée par l'ordonnance de l'occupant du 20 mai 1940, valable pour la France, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg, qui prévoit la nomination de commissaires-gérants aux entreprises abandonnées par leurs propriétaires, juifs ou non-juifs. Un certain nombre de ces entreprises ont appartenu à des Juifs qui ont fui dès le 10 mai 1940. Plus généralement, les biens mobiliers et immobiliers des Juifs qui s'étaient enfuis ont été confisqués par les Allemands. Enfin, dès la mise en oeuvre du génocide par les nazis sur le territoire du Grand-Duché, les biens des Juifs restés à Luxembourg ont été confisqués.

L'Etat luxembourgeois ne peut évidemment être tenu pour responsable des spoliations et des pillages perpétrés pendant la guerre, à la différence de la France dont les plus hauts dirigeants ont assumé récemment la responsabilité pour les crimes commis par le régime de Vichy.

A la fin de la guerre, l'Etat luxembourgeois a réparé les dommages de guerre, surtout les nombreuses destructions des derniers mois de 1944 à 1945, et indemnisé les Luxembourgeois, donc aussi les Juifs luxembourgeois.

La loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a précisé les destinataires de l'indemnisation ainsi que les conditions et les modalités de celle-ci. La lecture de la loi ne permet pas de saisir comment ont été traités les confiscations et les pillages de biens juifs.

Il convient en effet de souligner que la loi de 1950 sur les dommages de guerre n'indique pas les persécutions raciales comme raisons d'un dédommagement ou d'une réparation des spoliations et confiscations par l'occupant ainsi que des pillages qui ont pu avoir lieu. L'article 1er indique de façon très générale que seront indemnisés *„les Luxembourgeois qui depuis le 10 mai 1940 ont subi un dommage de guerre à leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers situés dans le Grand-Duché, ainsi que ceux qui s'y trouvant domiciliés à cette date ou à celle du sinistre, ont éprouvé un dommage à leur personne.“* (article 1er, a) Il sera intéressant d'étudier comment les persécutions raciales ont été évaluées dans ce contexte.

Plus généralement, notre collectivité doit se poser la question si elle a fait assez pour réparer les spoliations subies par les Juifs de Luxembourg.

Pour cela, il convient de rechercher et de constater objectivement les faits.

Comment faire dès lors pour entamer ce travail de mémoire et de réparation?

L'exemple français est utile à plus d'un égard. On sait que dans ce pays le Premier ministre de l'époque, Monsieur Alain Juppé, a chargé, en date du 25 mars 1997, une commission composée de diverses personnalités et présidée par M. Jean Mattéoli, ancien résistant, *„d'étudier les conditions dans lesquelles les biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux Juifs de France ont été spoliés durant l'occupation et d'émettre, le cas échéant, des recommandations“*.

Après la remise du rapport de M. Mattéoli, et sur la base des recommandations y contenues, le gouvernement français a institué le 10 septembre 1999 une deuxième commission chargée d'examiner les demandes d'indemnisation des victimes des spoliations du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation. Comme le précise le décret du gouvernement français, cette commission *„pourra éclairer les familles des victimes sur le sort des biens dont elles ont été dépossédées et tentera d'apporter une réponse adaptée à leurs demandes.“* La commission Draï, du nom de son président, premier président honoraire de la Cour de cassation, est en outre composée de membres des principales juridictions et de personnalités diverses.

Cette façon de procéder en deux étapes nous semble exemplaire. Dans une première étape, il faut entreprendre le travail de mémoire proprement dit, ensuite, suivant les conclusions qui en résultent, examiner les demandes de réparations qui ne pourront être qu'individuelles, et non pas collectives, et tenir bien sûr compte des réparations déjà faites dans les années d'après-guerre au titre des dommages de guerre ou d'autres dispositions en rapport avec des faits de guerre.

Il convient encore de faire remarquer que le gouvernement français parle des „Juifs de France“, donc non seulement des Juifs de nationalité française, mais de tous les Juifs présents sur le territoire au moment de la prise de pouvoir par les nazis. Il en va de même pour le Luxembourg, où à côté des Juifs de nationalité luxembourgeoise vivaient au moment de l'invasion allemande un grand nombre de Juifs non luxembourgeois. Il semble que deux tiers des Juifs présents à Luxembourg au moment de l'invasion nazie n'aient pas été de nationalité luxembourgeoise. La loi du 27 mars 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre a fait une certaine ouverture dans cette direction en indiquant dans son article 2 que „les apatrides et les étrangers domiciliés depuis 1930 au Grand-Duché et qui ont rendu des services signalés au pays“ pourront être indemnisés. En ce qui concerne les ressortissants de certains Etats, le Luxembourg a conclu avec eux des accords de réciprocité après la guerre (mais non avec la Pologne, p.ex.) pour régler la question des indemnisations sur une base bilatérale.

Si le principe du travail de mémoire ne devrait pas faire de problème, il convient cependant de ne pas se cacher les difficultés et l'ampleur de la tâche. Citons e.a. l'accès aux archives pour lequel il faudra sans doute des dérogations. Ainsi en France la commission Mattéoli a bénéficié d'une dérogation générale qui lui a donné accès à toutes les archives dont elle avait besoin. En Suisse, la commission Bergier a même eu accès aux archives privées. Certaines des recommandations de la commission Mattéoli concernent d'ailleurs la conservation des instruments de la recherche historique.

Une autre difficulté concerne les délais de prescription. Ici encore, la commission Mattéoli recommande d'adopter comme principe général: „*Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur.*“ (recommandation No 8)

Dans le cadre des réparations, un travail de recherche important sera de constater si les restitutions de biens après la guerre et les indemnisations pour dommages de guerre ont constitué des réparations adéquates pour les pillages et les spoliations subis. Ce travail devra se pencher e.a. sur les efforts de la communauté internationale entrepris à la fin des années quarante et pendant les années cinquante pour amener l'Allemagne fédérale, née en 1949, à réparer les dommages et spoliations de la période de guerre.

*

Les travaux de recherche, comme l'ont révélé ceux de la commission Mattéoli en France, sont difficiles du fait du temps passé depuis les faits, de la disparition des personnes concernées comme de la destruction de nombreuses archives.

Pour le Luxembourg, les difficultés ne devraient pas être insurmontables. Ainsi, les archives luxembourgeoises contiennent une vingtaine de dossiers avec les déclarations de fortune des Juifs présents sur le territoire fin 1940. D'autre part, les archives des dommages de guerre contiennent quelque 80.000 dossiers traités, tous encore disponibles.

Quant aux spoliations subies par les Juifs de nationalité luxembourgeoise, il devrait être possible de comparer les dommages de guerre réparés et les biens déclarés. Quant aux apatrides, étroitement surveillés avant guerre par la police des étrangers luxembourgeoise, leurs dossiers contiennent également des données sur leurs biens et leurs fortunes. Tout ceci pour dire que des archives existent sur lesquelles le travail de mémoire pourrait s'appuyer valablement.

Il convient encore de signaler sur le plan international la tentative – intitulée „Spoils of War“ – de retrouver les oeuvres d'art pillées pendant la guerre à laquelle participe aussi le Luxembourg à travers l'historien Paul Dostert. Le Luxembourg a été représenté aux conférences de Washington (1998) et de Vilnius (2000) et il a soutenu les déclarations y adoptées.

Enfin, au-delà de possibles réparations individuelles, l'objectif essentiel doit être „une mission d'histoire, d'éducation et de solidarité“, comme le dit la recommandation No 12 du rapport Mattéoli qui propose de créer une Fondation pour la mémoire qui serait alimentée par les fonds en déshérence résultant de la spoliation.

*

Le vaste mouvement de ce travail de mémoire dans de nombreux pays amène encore la commission Mattéoli de proposer une confrontation des recherches dans ces pays, par une conférence en 2002 des représentants des commissions nationales sur les recherches relatives à la spoliation des Juifs et aux restitutions.

En effet, en dehors de la France, des commissions d'enquête existent en Norvège, Suède, Suisse, Pays-Bas, Belgique et de nombreux pays de l'Europe de l'Est.

En Belgique, un arrêté royal du 6 juillet 1997 a créé auprès du Premier Ministre une Commission d'étude „sur le sort des biens délaissés par les membres de la communauté juive de Belgique lors de leur déportation pendant la guerre 1940-45“, Commission qui „a pour mission de faire toute recherche pour faire la clarté sur le sort des biens délaissés dans ces circonstances et d'en faire rapport au Gouvernement dans les deux ans de sa création.“ (Art. 1er) Cet arrêté a été remplacé par la loi du 15 janvier 1999 ajoutant que la Commission d'étude doit s'occuper des biens „délaissés et spoliés“ des membres de la Communauté juive de Belgique. Un arrêté royal du 28 février 1999 a institué ladite Commission comprenant un Président, cinq hauts fonctionnaires de différents ministères concernés, d'un magistrat émérite, de deux historiens et de quatre représentants des organisations juives de Belgique. Le 19 mars 1999 un autre arrêté royal a autorisé la Commission d'étude à accéder au registre national des personnes physiques. Ajoutons que depuis le 2 avril 1998 le président de la Commission est M. Lucien Buysse, Grand Maréchal de la Cour honoraire.

Le moment est venu, également au Luxembourg, de se pencher avec tout le sérieux nécessaire sur une des périodes les plus sombres de l'histoire humaine, d'éclairer avec précision et objectivité le sort moral et matériel des Juifs présents à Luxembourg au moment où la guerre a éclaté et pendant la guerre et de proposer des restitutions et des réparations, s'il s'avère qu'elles n'ont pas été faites après la guerre.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique.— Il est créé auprès du Premier Ministre une commission dont l'objectif est d'étudier l'ensemble des spoliations et pillages dont ont été victimes les Juifs du Grand-Duché de Luxembourg durant l'occupation nazie et d'émettre des recommandations au Gouvernement sur les restitutions et les réparations à accorder.